

L'art. du C. M. qui régit la matière est l'art. 106, qui déclare qu'une copie du bref doit être signifiée à l'intimée ou à son procureur, et au juge ou l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau.

L'article se sert de la conjonctive et en parlant de la signification du bref, elle doit être faite à l'intimé et au juge ou au conseil suivant le cas. Quel est l'intimé dans le cas où comme dans l'espèce actuel la corporation n'a pas été partie au litige nominativement? Evidemment celui qui a obtenu gain de cause devant le tribunal. La signification du bref se fait au conseil comme au juge pour les fins de la transmission des papiers, ainsi que l'indiquent suffisamment l'art. 1068 qui règle le mode et les délais de cette transmission.

Le conseil n'a rempli que des fonctions judiciaires qui n'engagent en aucune manière sa responsabilité corporative. Il ne faut oublier que la question soumise à sa considération, était d'un intérêt purement local et n'affectait dans ses résultats que les biens des parties immédiatement intéressées; et l'intervention du conseil du comté n'est devenue nécessaire, que par le seul fait que la loi ne reconnaît pas d'autre tribunal que le sien pour régler les différends de cette nature. On conçoit que si le conseil du comté avait agi *proprio motu* et nommé lui-même le surintendant, le cas serait différent, car alors il serait censé avoir agi dans l'intérêt général du comté; dans ce cas il aurait été la partie requérante.

La corporation du conseil du comté ne peut poursuivre et être poursuivie que pour des fins qui intéressent le comté généralement, et le code ne reconnaît aucun cas d'intérêt purement local qui engage sa responsabilité. La division des pouvoirs et des attributions des corporations locales et des corporations de comté, de même que leurs obligations, est parfaitement définie par le code. Il en est de même des conseils des mêmes corporations dont la juridiction pour être concurrente dans certains cas, ne laisse pas cependant d'être bien distincte quand il s'agit des intérêts généraux du comté ou de questions qui intéressent des contribuables de différentes paroisses d'un même comté. Dans ce dernier cas, le conseil de comté est mis en requisition comme tribunal. Tel est le sens des art. 1063-1073. On a paru confondre le conseil de comté avec la corporation même, ce qui est une erreur, puisque la corporation est sans intérêt comme sans pouvoir sur la question en litige.

Je suis donc d'avis que les seuls intimés sur le présent appel étant les requérants qui ont réussi à faire homologuer le procès-verbal. La même question a été jugée dans

ce sens par l'honorable juge Chagnon, dont on trouvera le jugement élaboré dans le 7e vol. de la Revue Légale.

L'honorable juge Bélanger, *in re Cantwell v. La corporation du comté de Huntingdon*, rapportée à la page 263 du 23e Jurist, paraît avoir jugé dans le sens contraire, en décidant qu'il est pas nécessaire que le bref d'appel d'une décision d'un bureau de délégués, soit signifié aux parties qui ont requis le procès-verbal. Le savant juge semble d'opinion que le mot *intimé* doit s'entendre des causes intentées devant les juges de paix où il y a deux parties régulièrement mises en litige. Ce jugement paraît appuyé sur une décision analogue qui aurait été rendue quelque temps auparavant par son honneur le regretté juge Wilfrid Dorion dans la cause *Huot v. La corporation du comté de Chambly*. Cette cause n'a pas été rapportée, et en consultant le dossier et le jugement on s'aperçoit que la citation qui en a été faite au tribunal était erronée. Le point avait été soulevé, il est vrai, par la plaidoirie écrite, mais il a été abandonné à l'audience.

Le jugement constate que l'intimée n'a pas comparu à l'audition. Les parties étaient entendues sans doute pour faire infirmer la décision du conseil. Le précédent de Huot est donc sous les circonstances sans importance.

Malgré le respect que je professe pour l'opinion du savant juge *in re Cantwell*, je ne puis partager sa manière d'interpréter l'art. 1067. Il y a suivant l'art. 1061 appel à la Cour de Circuit de tout jugement rendu devant les juges de paix en vertu des dispositions du C. M. et des décisions du conseil de comté, tout procès-verbal homologué. Dans les deux cas le dossier doit être transmis de la même manière; il faut pour cela que le bref leur soit signifié, et c'est tout ce que l'art. 1067 qui ordonne cette signification, peut avoir en vue. Il est vrai que la procédure originaire devant les juges de paix est différente de celle qui est suivie devant le conseil du comté. Dans le premier cas il y a toujours deux parties au litige, tandis que dans le second il n'y en a souvent, comme dans le cas actuel, qu'une seule, c'est-à-dire les intéressés qui demandent le procès-verbal,—mais on ne doit pas oublier que le litige peut être requis et continué entre d'autres parties après l'homologation. Quiconque se trouve lésé par la décision du conseil, a droit d'appel, même s'il n'était pas partie au litige auparavant.

C'est ce qui a été fait dans le cas actuel. La corporation de la Pointe aux Trembles, qui n'était pas en cause comme corporation, intervient dans l'intérêt de ses municipaux qu'elle croit lésés par la décision dont est appel, et personne ne lui nie ce droit.

Mais il ne s'agit pas de là, que les véritables intéressés, savoir les requérants qui ont demandé l'homologation, doivent s'effacer du